



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 12 de l'ordre du jour:	
Questions relatives à la science et à la technique	
Rapport du Comité de coordination	197
Point 4 de l'ordre du jour:	
Examen et réévaluation du rôle et des fonctions du Conseil (<i>reprise des débats de la 1431^e séance et fin</i>)	
Rapport du Comité de coordination	198

Président : M. T. BOUATTOURA (Algérie).

Présents :

Les représentants des Etats suivants : Algérie, Cameroun, Canada, Chili, Dahomey, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Grèce, Inde, Irak, Iran, Maroc, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela.

Les observateurs des Etats Membres suivants : Autriche, Bulgarie, Chine, Danemark, Israël, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Norvège, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

Les observateurs des Etats non membres suivants : République fédérale d'Allemagne, Saint-Siège, Suisse.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Fonds monétaire international, Organisation mondiale de la santé.

Le représentant de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

**Questions relatives à la science et à la technique
(E/4178 et Add.1, E/4222)**

RAPPORT DU COMITÉ DE COORDINATION (E/4260)

1. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le rapport du Comité de coordination sur le point 12 (E/4260) et à se prononcer sur le projet de résolution qui figure au paragraphe 10 de ce rapport et sur la recommandation qui figure au paragraphe 9.

2. M. CHATSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique est favorable à l'adoption du projet de résolution présenté par le Comité de coordination.

3. Toutefois, en ce qui concerne le paragraphe 7 du rapport du Comité, la délégation soviétique est convaincue que le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement devrait compter parmi ses membres des spécialistes travaillant pour des organismes scientifiques ou gouvernementaux de pays en voie de développement et qui, dans l'exercice quotidien de leurs fonctions, sont amenés à avoir une connaissance directe des besoins scientifiques de ces pays. Il ne faut pas perdre non plus de vue que la position de certains membres du Comité consultatif est susceptible d'évoluer avec le temps et qu'un remaniement périodique de la composition du Comité aurait des effets favorables sur ses travaux. A cet égard, la délégation soviétique appuie la déclaration faite par la délégation irakienne à la 1442^e séance du Conseil.

4. M. VIAUD (France) approuve les vues exprimées au paragraphe 7 du rapport. Seuls des experts choisis par le Secrétaire général pour siéger à titre personnel et non pas en tant que représentants de gouvernements, et dont la nomination est ensuite approuvée par le Conseil, devraient participer aux travaux du Comité consultatif. Si, par suite de circonstances imprévues, un membre est empêché d'assister à une session, il devrait être possible, à titre exceptionnel, de le remplacer, à condition que son remplaçant soit également un expert.

5. M. Viaud n'a aucune objection à la recommandation figurant au paragraphe 9 du rapport. En ce qui concerne le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution, les programmes français de coopération technique, comme la délégation française l'a indiqué à la 309^e séance du Comité de coordination, ne sont plus unilatéraux mais sont maintenant négociés dans le cadre d'accords de coopération technique. La recommandation formulée au paragraphe 7 du dispositif ne prendrait donc de sens que si les pays en voie de développement avec lesquels la France a passé de tels accords attireraient l'attention du Gouvernement français sur leurs besoins dans les domaines de la science et de la technique et sur l'importance relative qu'ils y attachent. La France s'efforcera de répondre à ces besoins dans toute la mesure du possible, compte tenu de la structure des accords de coopération technique. Toutefois, elle ne pourra donner suite à cette recommandation que si elle parvient à un accord avec les pays bénéficiant de son assistance, après avoir discuté avec eux de la forme que cette assistance devrait prendre.

6. M. BLAU (Etats-Unis d'Amérique) considère le projet de résolution et le rapport lui-même comme un progrès important pour ce qui est de l'application de la science et de la technique au développement.

7. La délégation des Etats-Unis approuve l'opinion exprimée au paragraphe 7 du rapport. Elle est fermement convaincue qu'il importe de conserver au Comité consultatif son caractère de corps d'experts, ce qui n'est possible que si des experts et non des représentants politiques de gouvernements participent à ses travaux. M. Blau se félicite que les représentants de l'Irak et de l'Union soviétique partagent l'avis, exprimé précédemment par la délégation des Etats-Unis, qu'il est souhaitable de modifier de temps à autre la composition du Comité en instituant un système de rotation.

A l'unanimité, le projet de résolution figurant au paragraphe 10 du rapport du Comité de coordination est adopté.

A l'unanimité, la recommandation figurant au paragraphe 9 du rapport du Comité de coordination est adoptée.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen et réévaluation du rôle et des fonctions du Conseil (reprise des débats de la 1431^e séance et fin)

RAPPORT DU COMITÉ DE COORDINATION (E/4265; E/L.1142, E/L.1143)

8. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner le rapport du Comité de coordination sur le point 4 (E/4265); il attire son attention sur le projet de résolution qui figure au paragraphe 5 du rapport et sur les deux amendements à ce projet: celui du Royaume-Uni (E/L.1142), tendant à ajouter la Commission des stupéfiants parmi les exceptions prévues au paragraphe 2 du dispositif, et celui de la Grèce, de l'Irak et des Philippines (E/L.1143), tendant à ajouter aux exceptions la Commission de la condition de la femme.

9. M. LÓPEZ (Philippines), présentant au nom des auteurs l'amendement des trois pays, explique que, pour des raisons de procédure, cet amendement n'a pas fait l'objet d'un vote au Comité de coordination. La Commission de la condition de la femme, dont les rapports témoignent de l'œuvre remarquable qu'elle accomplit, vient d'entreprendre un programme à long terme d'études et d'activités pour le progrès de la femme et a besoin de se réunir tous les ans pour mener ce programme à bien. D'autre part, il y a une discrimination injuste dans le fait que le Comité social recommande que la Commission des droits de l'homme continue à se réunir tous les ans et que la durée de ses sessions soit portée de quatre à six semaines (voir E/4261, projet de résolution I), alors que le Comité de coordination recommande que la Commission de la condition de la femme ne se réunisse que tous les deux ans. Les femmes ne sont déjà que trop victimes de discrimination. Si le Conseil décide que la Commission de la condition de la femme ne se réunira que tous les deux ans, cette décision risque d'être interprétée comme signifiant qu'il attache maintenant moins d'importance au progrès de la femme. Enfin, il ne faut pas oublier que les femmes sont plus nombreuses que les hommes dans le monde.

10. M. FERNANDINI (Pérou) appuie l'amendement des trois puissances.

11. M. JAFERI (Iran) votera pour l'amendement des trois puissances, ainsi que pour celui du Royaume-Uni. Les travaux accomplis par la Commission des stupéfiants sont très importants et les problèmes dont elle traite requièrent une attention immédiate.

12. M. VIAUD (France) fait observer que le projet de résolution que le Comité de coordination a présenté au Conseil est l'aboutissement de négociations extrêmement complexes. Le compromis auquel on est parvenu au paragraphe 2 du dispositif prête manifestement à la critique; il a néanmoins réuni quinze membres du Comité contre sept. Il est normal que certains représentants doutent de l'opportunité de réduire le nombre des sessions de la plupart des commissions techniques et du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification, à une époque où leurs programmes de travail ne cessent de s'étendre. Toutefois, l'Assemblée générale a mûrement réfléchi à la question avant de recommander une réduction de la fréquence des réunions des organes subsidiaires du Conseil. Le nombre actuel des réunions impose une charge écrasante aux gouvernements et au Secrétariat. Des réunions moins fréquentes seraient plus fructueuses car les divers intéressés auraient plus de temps pour s'y préparer.

13. Le projet de résolution prévoit deux exceptions au principe général des réunions biennales. Les auteurs de ce projet souhaitaient tout d'abord limiter ces exceptions à la Commission des droits de l'homme, mais étant donné que la Commission des questions sociales est devenue la Commission du développement social et doit s'occuper essentiellement, à l'avenir, de relier le progrès social au développement économique, ils ont décidé de faire également une exception pour elle. Si l'on ajoutait la Commission de la condition de la femme et la Commission des stupéfiants à la liste, le projet de résolution n'aurait plus aucun sens, et l'on ne pourrait plus dire que les réunions biennales sont la règle générale. M. Viaud espère que le Conseil approuvera la décision du Comité.

14. Sir Keith UNWIN (Royaume-Uni), présentant l'amendement du Royaume-Uni, dit qu'il se trouve dans une situation difficile. La délégation du Royaume-Uni a voté le projet de résolution que le Comité de coordination a recommandé au Conseil d'adopter et elle s'est élevée contre les propositions tendant à prévoir des dérogations au principe selon lequel les commissions techniques devront, en règle générale, se réunir tous les deux ans. Cependant, lui-même propose maintenant une exception à la règle en demandant que la Commission des stupéfiants continue à se réunir chaque année. Pour des raisons de procédure, il n'a pas été possible au représentant du Royaume-Uni de présenter cet amendement au Comité de coordination.

15. On a objecté que l'on ne pouvait invoquer aucune raison d'ordre juridique pour justifier des réunions annuelles de la Commission des stupéfiants. Cependant, sur le plan pratique, il y a de nombreuses raisons pour

que la Commission, dont les fonctions sont quelque peu différentes de celles des autres commissions techniques, continue à se réunir chaque année.

16. La Convention unique sur les stupéfiants prévoit la présentation de rapports annuels. Aux termes de l'article 15 de la Convention, l'Organe international de contrôle des stupéfiants doit établir un rapport annuel sur ses travaux et tous autres rapports supplémentaires qu'il peut estimer nécessaire de présenter au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler les observations qu'elle juge opportunes. Si les rapports étaient présentés au Conseil sans observations, celui-ci serait en droit de se plaindre, de même que si les rapports étaient laissés en suspens pendant deux ans. L'article 18 dispose, notamment, que les parties à la Convention unique fourniront au Secrétaire général un rapport annuel relatif au fonctionnement de la Convention dans chacun de leurs territoires. Si de tels rapports sont demandés aux Etats qui sont membres de la Commission et qui ont adhéré à la Convention, ou s'ils sont présentés par ces Etats, on doit les examiner chaque année.

17. L'article 3 de la Convention unique confère à la Commission le pouvoir de placer sous contrôle de nouvelles substances, sur recommandation de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Par le passé, il a parfois été nécessaire de se prononcer sans retard sur une recommandation de l'OMS ; en décembre 1965, par sa résolution 1 (XX), la Commission a établi une procédure spéciale de vote par correspondance dans le cas où la Commission ne siégerait pas dans les trois mois qui suivent la présentation d'une recommandation. Si les sessions annuelles sont remplacées par des sessions biennales, il faudra avoir recours fréquemment à cette procédure qui n'est pas satisfaisante et devrait être évitée autant que possible.

18. C'est pourquoi, tout en souscrivant d'une façon générale au principe selon lequel les organes subsidiaires du Conseil devraient se réunir tous les deux ans, le représentant du Royaume-Uni pense qu'il faudrait que la Commission des stupéfiants continue de se réunir chaque année.

19. En ce qui concerne l'amendement des trois pays, et malgré les arguments convaincants du représentant des Philippines, Sir Keith Unwin estime que, si le Conseil décide que la Commission des droits de l'homme continuera de se réunir chaque année et tiendra des sessions plus longues, il aura pris en considération tous les arguments que le représentant des Philippines a fait valoir. En effet, des femmes siègent à la Commission des droits de l'homme, qui s'occupe des droits de la femme ainsi que des problèmes de discrimination.

20. Une décision du Conseil visant à ce que la Commission des stupéfiants ne se réunisse que tous les deux ans pourrait faire croire à un fléchissement de l'intérêt des Nations Unies pour des questions d'une importance capitale telles que la toxicomanie, la production illicite de stupéfiants et le trafic des stupéfiants naturels et synthétiques. On produit sans cesse de nouvelles substances synthétiques qui, souvent, sont de nature à

engendrer la toxicomanie. La procédure établie par la Convention unique doit être suivie si l'on veut faire progresser la lutte contre la toxicomanie.

21. M. PARRY (Canada) dit que l'intention des auteurs du projet de résolution initial (E/AC.24/L.293) présenté au Comité de coordination, parmi lesquels figurait la délégation canadienne, était de poser le principe des réunions biennales pour les commissions techniques du Conseil. Ils ont admis deux exceptions à cette règle, l'une pour la Commission des droits de l'homme et l'autre pour la Commission du développement social, mais ont estimé qu'ils ne pouvaient ni ne devaient faire d'autres concessions.

22. En 1964, le Secrétaire général avait recommandé au Conseil de décider que, en règle générale, les commissions techniques se réuniraient tous les deux ans. Dans le rapport qu'il a présenté à la présente session du Conseil au titre du point 4, le Secrétaire général a rappelé les propositions qu'il avait faites à cette époque et, après avoir déclaré que depuis 1964 les faits sont venus renforcer sa confiance dans la valeur de ces propositions, il a vivement recommandé que le Conseil envisage à nouveau d'adopter le principe de réunions biennales pour les commissions techniques et les autres organes subsidiaires (E/4216, par.16 et 17). Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a approuvé les recommandations du Secrétaire général (E/4232, par.50), et les auteurs du projet de résolution sont allés aussi loin qu'il leur a paru possible de le faire dans le sens recommandé par le Secrétaire général. Les propositions contenues dans la partie B du projet de résolution constituent aussi la réponse la plus positive possible à la demande faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 2116 (XX).

23. S'il est vrai qu'aux termes de la Convention unique sur les stupéfiants, l'Organe international de contrôle des stupéfiants doit établir des rapports annuels dans le cadre des renseignements à fournir au Secrétaire général, la Convention ne stipule pas que ces rapports doivent être examinés chaque année. La Commission des stupéfiants s'est réunie annuellement parce que telle était la politique adoptée, mais aucune disposition juridique ne l'y oblige. Le dernier membre de phrase du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution offre toutes les garanties nécessaires ; si la Commission des stupéfiants estime utile de tenir une session supplémentaire entre ses sessions ordinaires, elle pourra présenter au Conseil une recommandation à cet effet et c'est alors au Conseil qu'il appartiendra de prendre une décision à ce sujet.

24. Les auteurs du projet de résolution considèrent qu'il est extrêmement important de poser le principe des réunions biennales des commissions techniques et de donner ainsi l'exemple à d'autres organes des Nations Unies. Ils croient que, loin d'affaiblir l'efficacité des travaux des commissions et du Conseil, les réunions biennales la renforceront ; elles permettront aux délégations, et en particulier à celles qui ne comptent que peu de membres, de faire un meilleur travail ; elles allégeront la charge du Secrétariat, qui sera ainsi mieux à même, lui aussi, de s'acquitter de sa tâche.

25. A son grand regret, la délégation canadienne se déclare opposée aux deux amendements, non qu'elle ait des réserves à formuler au sujet des travaux des organes en question, mais parce qu'elle attache de l'importance au principe énoncé et souhaite voir réduire au minimum le nombre des exceptions.

26. M. MARTINEZ COBO (Equateur) appuie les deux amendements dont le Conseil est saisi.

27. M. BLAU (Etats-Unis d'Amérique) appuie lui aussi, chaleureusement, les deux amendements. Le programme de travail de la Commission de la condition de la femme est si vaste qu'il exige des sessions annuelles. Les raisons de procédure que le représentant du Royaume-Uni a fait valoir justifient des sessions annuelles de la Commission des stupéfiants. Si l'on avait présenté une proposition tendant à ce que le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification se réunisse chaque année, la délégation des Etats-Unis l'aurait également appuyée. Etant donné que les travaux entrepris par ce Comité dans le domaine de l'habitation commencent juste à prendre forme, il aurait été préférable d'attendre que ces travaux soient plus avancés pour décider que le Comité ne se réunira que tous les deux ans.

28. M. LUKOSE (Inde) dit que la délégation indienne peut difficilement refuser son appui à l'amendement des trois pays ; elle reconnaît néanmoins que le Conseil doit donner l'exemple à d'autres organes des Nations Unies et que, s'il veut poser un principe, il ne doit pas en affaiblir la portée en prévoyant trop d'exceptions. La Commission des stupéfiants a certes un caractère différent de celui des autres commissions techniques, mais en dépit des raisons très valables avancées par le représentant du Royaume-Uni pour l'inscrire au nombre des exceptions, la délégation indienne pense qu'une telle mesure n'est pas souhaitable à ce stade. Comme l'a dit le représentant du Canada, le dernier membre de phrase du paragraphe 2 du dispositif ménage la possibilité de tenir des sessions supplémentaires si celles-ci se révèlent nécessaires pour des raisons d'ordre technique.

29. M. RIVERO (Venezuela) dit que la rédaction du cinquième alinéa du préambule du projet de résolution ne le satisfait pas entièrement ; cet alinéa semble être en contradiction avec les dispositions suivantes qui énoncent des exceptions à la règle générale des réunions biennales.

30. La délégation vénézuélienne appuie l'amendement des trois pays.

31. M. VIAUD (France), prenant la parole sur un point d'ordre, dit que, si les deux amendements sont adoptés, le texte du projet de résolution contiendra un certain nombre d'anomalies. Ainsi, la décision inscrite au paragraphe 3 du dispositif se justifie parfaitement si les commissions techniques se réunissent tous les deux ans, mais beaucoup moins si presque toutes doivent faire exception à cette règle. Il demande s'il sera possible de déposer des amendements au paragraphe 3 du dispositif au cas où les deux amendements dont le Conseil est saisi actuellement seraient adoptés. Il faudra

admettre une dérogation à l'article 56 du règlement intérieur pour que des amendements puissent être présentés oralement.

32. Le PRÉSIDENT propose de mettre aux voix les amendements au projet de résolution présenté par le Comité de coordination. En l'absence d'opposition, il permettra ensuite aux représentants de proposer les modifications de rédaction du projet qui se révéleraient nécessaires pour adapter le texte à la nouvelle situation.

Il en est ainsi décidé.

33. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement du Royaume-Uni (E/L.1142).

Par 12 voix contre 6, avec 5 abstentions, l'amendement est rejeté.

34. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement présenté par la Grèce, l'Irak et les Philippines (E/L.1143).

Par 12 voix contre 11, avec 2 abstentions, l'amendement est adopté.

35. Sir Keith UNWIN (Royaume-Uni) dit que le Conseil gagnerait du temps en laissant au Secrétariat le soin d'apporter les modifications rendues nécessaires par les décisions qui viennent d'être prises.

36. M. KITTANI (Secrétaire du Conseil) propose de modifier le paragraphe 3 du dispositif en remplaçant les mots « des commissions techniques » par « de la Commission des stupéfiants », puisque les décisions du Conseil n'affectent pas la durée du mandat des membres des autres commissions.

37. M. VIAUD (France) propose, pour tenir compte de l'observation du représentant du Venezuela, d'ajouter au cinquième alinéa du préambule les mots « et tenant compte des exceptions qu'il conviendrait d'apporter à cette règle ».

38. M. ZOLLNER (Dahomey) dit qu'il n'a pas d'objection à opposer à cet amendement.

39. En ce qui concerne la modification qu'il a été proposé d'apporter au paragraphe 3 du dispositif, le Comité de coordination a envisagé de prolonger le mandat des membres de toutes les commissions techniques, et non pas seulement de celles qui se réuniront tous les deux ans ; c'est pourquoi les mots « en conséquence », qui figuraient dans les premières versions du projet de résolution commun présenté au Comité (E/AC.24/L.293 et Rev.1 et 2), ont été supprimés dans la dernière version (E/AC.24/L.293/Rev.3). La modification proposée par le Secrétaire du Conseil n'est donc pas simplement un amendement nécessaire à la logique interne du texte.

40. M. VIAUD (France) appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à laisser au Secrétariat le soin d'apporter les modifications secondaires nécessaires. Il est disposé à accepter la proposition du Secrétaire concernant le paragraphe 3 du dispositif.

41. M. KITTANI (Secrétaire du Conseil) souligne que, pour la mise en œuvre de la résolution, le Secrétaire doit savoir avec certitude si le Conseil a l'intention d'allonger la durée du mandat des membres de toutes les commissions techniques ou seulement de celles qui devront se réunir tous les deux ans.

42. M. LÓPEZ (Philippines) propose d'ajouter les mots « qui se réuniront tous les deux ans » après les mots « commissions techniques », au paragraphe 3 du dispositif.

43. M. VIAUD (France) et M. CARANICAS (Grèce) appuient cette proposition qui, selon eux, traduit l'opinion unanime du Conseil.

44. M. ZOLLNER (Dahomey) fait observer que cet amendement ne découle pas simplement des précédents mais introduit une modification de fond.

45. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, lorsque les délégations ont adopté le projet de résolution au Comité de coordination, elles n'avaient aucun doute sur le sens du paragraphe 3 du dispositif. Les auteurs du projet et le Secrétariat ont expliqué qu'il serait souhaitable de porter à quatre ans la durée du mandat des membres de toutes les commissions techniques et du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification. L'amendement proposé par les Philippines prend le contre-pied de cette opinion ; en conséquence, cet amendement doit être étudié et mis aux voix comme une nouvelle proposition.

46. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement au cinquième alinéa du préambule, proposé par le représentant de la France.

A l'unanimité, l'amendement est adopté.

47. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à se prononcer sur l'amendement au paragraphe 3 du dispositif, proposé par le représentant des Philippines.

48. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'amendement philippin n'est pas dans la ligne des débats qui ont eu lieu au sein du

Comité de coordination ni de la décision prise par ce Comité. Les arguments invoqués pour et contre la prolongation du mandat des membres de toutes les commissions techniques ont été longuement examinés, et l'opinion selon laquelle une telle prolongation rendrait ces organes plus efficaces semble avoir prévalu ; on cherche maintenant à imposer au Conseil l'opinion de la minorité. La délégation soviétique se réserve le droit de revenir sur ce point à une date ultérieure si l'amendement des Philippines est adopté.

49. M. LÓPEZ (Philippines) explique qu'il a proposé son amendement parce que, selon lui, l'intention des auteurs du projet de résolution présenté au Comité de coordination était que le paragraphe 3 du dispositif ait pour effet d'allonger le mandat des membres des commissions qui se réuniront tous les deux ans. L'interprétation opposée que le représentant de l'URSS a donnée de ce paragraphe met donc M. López dans l'embarras. Il est vrai qu'un mandat de quatre ans correspond mieux à la décision que le Conseil a prise à la 1442^e séance, par sa résolution 1147 (XLI), de porter à 32 le nombre des membres de trois commissions techniques : un mandat de quatre ans permettra le renouvellement, chaque année, de huit membres. M. López retire donc son amendement.

50. Après une discussion de procédure au cours de laquelle M. CARANICAS (Grèce) présente de nouveau l'amendement retiré par le représentant des Philippines, le PRÉSIDENT met aux voix cet amendement, tendant à insérer les mots « qui se réuniront tous les deux ans », après les mots « commissions techniques », au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution.

Par 8 voix contre 7, avec 8 abstentions, l'amendement est adopté.

51. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet de résolution figurant au paragraphe 5 du rapport du Comité de coordination (E/4265), tel qu'il a été modifié.

A l'unanimité, le projet de résolution, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 20.